

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 57/2025

Règlementant la vente du muguet à l'occasion du 1^{er} mai

...

NOUS, Stéphanie ANSART, Maire de la Commune d'AGNETZ.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles, L 2212-1 et 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2122-1 relatif à l'occupation du domaine public,

VU le Code pénal, et notamment en ses articles R.610-5, 446-1 à 446-4,

VU le Code du commerce, notamment les articles L.310-2 et L.442-8,

VU le Code de la route,

VU le Code de voirie routière, notamment l'article L.113-2

CONSIDERANT la volonté de préserver l'équilibre du commerce local afin, entre autres considérations, d'empêcher l'instauration de pratiques concurrentielles déloyales vis-à-vis des commerçants fleuristes titulaires d'un pas de porte,

CONSIDERANT que dans l'intérêt général, il incombe au maire de réglementer la vente du muguet sur la voie publique à l'occasion du 1^{er} mai afin de sauvegarder :

- la sécurité sur les voies de communication,
- la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places ou parcs dépendant du domaine public,
- la tranquillité publique en évitant que les passants ne soient importunés par les sollicitations des vendeurs,

CONSIDERANT la nécessité de fixer les conditions dans lesquelles la vente de muguet des bois peut être tolérée sur le territoire de la commune.



ARRÊTONS

ARTICLE 1 : La vente du muguet dit « muguet sauvage » ou « muguet des bois » sur la voie publique est autorisée le jour du 1^{er} mai uniquement.

ARTICLE 2 : Le muguet sauvage doit être vendu en l'état, sans racine, sans vannerie ni poterie, ni cellophane, ni papier cristal, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 3 : Toute installation fixe, notamment bancs, tables, tréteaux etc. sur le domaine public communal est interdite, ainsi que l'utilisation de voitures, poussettes, voitures d'enfants, brouettes, ainsi que de tous véhicules ou objet en général. L'occupation du domaine public devra s'effectuer sans gêne, ni danger pour la circulation des piétons et des véhicules.

ARTICLE 4 : Les vendeurs doivent respecter un périmètre de protection de 150 m de rayon vis-à-vis du fleuriste professionnel établi en boutique dénommé « Roses et compagnie » sis au 16 bis rue de l'Abbaye à Agnetz (selon plan en annexe).

ARTICLE 5 : Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention par des appels, des cris, annonces ou gestes et de proposer à la vente le muguet « sauvage » ou « des bois » aux conducteurs de véhicules en circulation.

ARTICLE 6 : La commune décline toute responsabilité en cas d'accident dû au non-respect de cette réglementation. Seule la responsabilité de l'auteur sera mise en cause.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant madame ANSART, maire d'AGNETZ dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa notification vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'Administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr



**78, rue de Faÿ
60600 AGNETZ**

ARTICLE 9 : Les agents de l'autorité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, notifié et dont ampliation sera transmise à :

- ✓ Brigade de Gendarmerie de CLERMONT (Oise)
- ✓ Chef de Corps des Services d'Incendie et de Secours d'AGNETZ (Oise)
- ✓ Madame la garde-champêtre chef d'Agnetz,
- ✓ Monsieur le responsable des Services Techniques Municipaux.

Certifié exécutoire compte tenu de
La transmission au contrôle légalité le 28 avril 2025
La publication le 28 avril 2025

Fait à Agnetz, le 28 avril 2025,

Le Maire,
Stéphanie ANSART



PERIMETRE DE PROTECTION 150 mètres de diamètre

